

Le 11 octobre 2021

Mme Tania Reneaum Panszi,  
Secrétaire exécutive  
Inter-American Commission on Human Rights  
1889 F Street, N.W.  
Washington, D.C. 20006  
États-Unis

**Objet : Demande d'audience sur la mise en œuvre des mesures conservatoires MC-275-15 / Juders Ysemé *et al.* / Haïti pendant la 182<sup>e</sup> Période de sessions (du 6 au 17 décembre 2021)**

Chère Secrétaire Panszi,

Conformément aux articles 25(10), 61 et 62 du Règlement intérieur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (la « Commission »), nous écrivons au nom de nos clients haïtiens David Boniface, Nissandère Martyr,<sup>1</sup> et Juders Ysemé pour demander respectueusement une audience au cours de la 182<sup>e</sup> Période de sessions (du 6 au 17 décembre 2021) afin de traiter de la mise en œuvre par l'État d'Haïti des mesures conservatoires accordées en vertu de la Résolution 26/2015.

L'audience proposée

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention américaine sur les droits de l'homme (la « Convention »), les États parties s'engagent à protéger les droits et libertés consacrés par la Convention et à en assurer la jouissance, notamment le droit à la vie (Article 4), le droit à un traitement humain (Article 5), le droit à la protection de la vie privée (Article 11), la liberté de pensée et d'expression (Article 13), les droits de la famille (Article 17), le droit à la propriété (Article 21), la liberté de circulation et de résidence (Article 22) et le droit à la protection judiciaire (Article 25). Comme la Commission l'a documenté à de nombreuses reprises, les violations de ces droits sont monnaie courante en Haïti, en particulier contre les défenseurs des droits de l'homme et les membres de leurs familles.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Le 24 mars 2017, le lendemain de la signification à Jean Morose Viliena de la plainte de nos clients dans le cadre d'un procès civil intenté devant le Tribunal de district des États-Unis pour le District du Massachusetts, Nissage Martyr est décédé dans des circonstances suspectes aux Irois, en Haïti. Le 31 août 2018, le Tribunal de district des États-Unis a substitué le fils de Nissage Martyr, Nissandère Martyr, en tant que demandeur dans l'action civile. Nous représentons maintenant Nissandère Martyr, ainsi que Juders Ysemé et David Boniface, dans le procès civil contre Viliena en cours devant le Tribunal de district des États-Unis pour des allégations de torture, d'exécution extrajudiciaire, de tentative d'exécution extrajudiciaire et d'incendie criminel.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, Inter-Am. Comm'n H.R., *Haiti: Failed Justice or the Rule of Law? Challenges Ahead for Haiti and the International Community*, OEA/Ser.L/V/II.123, doc. 6 rév. par. 84, 145-66 (26 oct. 2005) ; Inter-Am. Comm'n H.R., *Observations of the Inter-American Commission on Human Rights upon Conclusion of Its April 2007 Visit to Haiti*, OEA/Ser.L/V/II.131, doc. 36 par. 19 (2 mars 2008) ; Inter-Am. Comm'n H.R., *Second Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas*, OEA/Ser.L/V/II, doc. 66 par. 435 (31 déc. 2011) ; *Criminalization of the Work of Human Rights Defenders*, OEA/Ser.L/V/II doc. 49/15 par. 184, 229 (13 déc. 2015) ; voir aussi *Fleury v. Haïti*, Merits and Reparations, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) N° 236, par. 3, 66, 103-106 (23 nov. 2011) (indiquant que la Commission a soutenu que l'État d'Haïti était responsable de la violation des articles 5 et 25, entre autres articles, de la Convention) ; *Neptune v. Haïti*, Merits, Reparations, and Costs, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) N° 180, par. 1 n.1, 2 80-84, 112, 127, 140 (6 mai 2008) (idem).

Les défenseurs haïtiens des droits de l'homme David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé ont sollicité l'intervention de la Commission pour assurer la protection de leurs droits ainsi que ceux des membres de leurs familles et d'autres défenseurs des droits de l'homme se trouvant dans une situation similaire contre l'État haïtien. Le 17 juillet 2015, Boniface, Martyr et Ysemé ont demandé à la Commission de prendre des mesures conservatoires pour assurer leur sécurité en raison des risques urgents posés par Jean Morose Viliena, ancien maire des Irois, et la milice haïtienne KOREGA (acronyme créole haïtien du Comité de résistance de la Grand'Anse).<sup>3</sup> Cette demande faisait état de nombreuses violations des droits des bénéficiaires, notamment l'exécution extrajudiciaire du frère de Boniface, la torture et la tentative d'assassinat de Martyr et d'Ysemé, et l'incendie en masse de maisons dans la ville des Irois, où vivent nos clients.<sup>4</sup> Le 28 juillet 2015, la Commission a accédé à cette demande dans la Résolution 26/215 (la « Résolution »), et elle a recommandé qu'Haïti adopte des mesures pour préserver la vie et la sécurité personnelle de nos clients et de leurs familles.<sup>5</sup> La Résolution recommande à l'État d'adopter des mesures permettant aux bénéficiaires de mener à bien leurs activités de défenseurs des droits de l'homme sans être harcelés ; d'élaborer un accord sur ces mesures à adopter avec les bénéficiaires ; et de fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations qui ont conduit aux mesures de protection.<sup>6</sup>

À ce jour, plus de six ans après la publication de la Résolution par la Commission, Haïti n'a pris *aucune* mesure pour la mettre en œuvre. En raison de l'inaction d'Haïti, nos clients, les membres de leurs familles immédiates et les témoins dans le cadre du procès civil intenté par les bénéficiaires contre Viliena devant le Tribunal fédéral du District du Massachusetts (le « Tribunal fédéral des États-Unis ») continuent d'être menacés et pris pour cibles.<sup>7</sup> Comme prévu, les menaces et les actes de violence antérieurs et passés ont créé un climat de peur et empêché la participation au procès. De plus, nos clients vivent dans la clandestinité depuis des années dans un autre département situé à plusieurs heures de leur ville natale des Irois – déconnectés de leurs familles, de leurs amis et de leurs réseaux de soutien économique. Haïti est une société à contexte élevé, ce qui signifie qu'en l'absence d'un État fort sur lequel s'appuyer pour un semblant d'État de droit ou de protection des forces de l'ordre, les gens dépendent de leur famille et de leurs voisins pour leur sécurité et pour trouver un logement et des opportunités d'emploi. La vie de clandestinité des bénéficiaires, loin de leurs réseaux, a profondément affecté leur santé mentale et physique, et cela les a empêchés de travailler. Non seulement il leur serait pratiquement impossible de trouver un emploi stable en dehors de la ville où ils résident et de leurs réseaux, mais ils ont trop peur de sortir de chez eux par crainte d'être vus en public. L'un d'entre eux a tenté de vendre des marchandises dans la rue en 2019, et on pense que les hommes de main de Viliena l'ont reconnu dans la rue et l'ont suivi jusqu'à son domicile (plus d'explications ci-dessous). En conséquence, ils ont toujours du mal à satisfaire leurs besoins fondamentaux, notamment en matière de logement, de nourriture et de soins de santé.

L'expérience de l'attente de mort imminente des bénéficiaires et la perte d'êtres chers aux mains de Viliena et de ses sbires, ajoutées aux années suivantes de menaces constantes, de danger et d'isolement de leur famille et de leur communauté – notamment le fait de ne pas pouvoir voir ou aider à élever leurs jeunes enfants – ont provoqué un grave traumatisme psychologique chez Juders et Boniface. Ils font état

---

<sup>3</sup> Allard K. Lowenstein International Human Rights Clinic at Yale Law School, Bureau des Avocats Internationaux, Institute for Justice and Democracy in Haiti, *Demande de Mesures Préventives Contre La République d'Haïti au Nom des Défenseurs Haïtiens des Droits de l'Homme David Boniface, Nissage Martyr, et Juders Ysemé, Leurs Familles Immédiates, Ainsi que des Autres dans des Situations Similaires*, par. 78-79 (17 juillet 2015).

<sup>4</sup> *Id.* aux par. 11-27.

<sup>5</sup> Inter-Am. Comm'n H.R., Résolution 26/2015, Les Mesures Conservatoires No. 275/15, Juders Ysemé et autres, Haïti, par. 14 (28 juillet 2015).

<sup>6</sup> *Id.*

<sup>7</sup> Au vu des menaces dont ont fait l'objet les témoins dans le cadre de la procédure civile des bénéficiaires contre Viliena, les demandeurs ont l'intention de déposer une demande d'extension et de modification des mesures conservatoires actuelles afin qu'elles soient étendues à ces témoins.

d'une dépression constante, de maux de tête, d'anxiété, de perte de sommeil et d'autres troubles médicaux graves associés au stress et à une alimentation inadéquate. Ils ont cherché un traitement médical, mais en raison du manque d'accès à des médecins correctement formés en Haïti et du manque d'argent, leurs symptômes sont restés largement sans traitement.

Cette audience proposée vise à fournir à la Commission des informations actualisées sur l'échec d'Haïti à mettre en œuvre les mesures conservatoires recommandées dans la Résolution, sur la détérioration des conditions des droits des bénéficiaires et sur l'impact cumulatif que cette inaction a eu sur eux, afin d'aider la Commission dans son suivi de la mise en œuvre de ses recommandations par Haïti. Compte tenu des menaces actuelles de violence à l'encontre de nos clients, des membres de leur famille immédiate et des témoins qui ont fourni des informations pertinentes pour l'action civile aux États-Unis des bénéficiaires contre Viliena, ils ont subi un préjudice irréparable en raison de l'échec d'Haïti à mettre en œuvre la Résolution, et ils risquent de subir un préjudice encore plus grand en l'absence d'une intervention immédiate d'Haïti. En fait, Viliena a déclaré publiquement qu'il avait l'intention de se représenter aux prochaines élections. Sa candidature et sa position de pouvoir, s'il l'emportait, risqueraient d'aggraver l'insécurité dans la région et à l'encontre de nos clients. La Commission peut jouer un rôle essentiel en fournissant des conseils techniques ou autres à Haïti afin que ce pays comprenne clairement l'importance de mettre en œuvre les mesures conservatoires et de protéger la vie, la sécurité personnelle et l'accès à la justice des bénéficiaires, et plus généralement des défenseurs haïtiens des droits de l'homme.

#### Pertinence continue pour la Commission

La Commission a demandé à plusieurs reprises à Haïti d'assurer la sûreté et de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme haïtiens, y compris les bénéficiaires de la résolution. Elle a également continué à recevoir des informations des bénéficiaires et de leurs avocats au cours des six dernières années. Pourtant, la situation des bénéficiaires en Haïti reste périlleuse, d'autant plus aujourd'hui en raison de l'instabilité sociale et politique qui a suivi l'assassinat du président Moïse et le tremblement de terre qui a frappé la région des Irois en août 2021, et de l'intention déclarée de Viliena de se présenter aux élections.

Malgré les multiples recommandations de la Commission, Haïti a totalement échoué à protéger les défenseurs des droits humains ou à enquêter lorsqu'ils ont été attaqués, tués ou retrouvés morts dans des circonstances suspectes, comme cela est arrivé au célèbre défenseur haïtien des droits LGBTQ Charlot Jeudy en novembre 2019. En effet, au cours des dix dernières années, la Commission a, conformément à l'article 25 de son Règlement intérieur, recommandé à de nombreuses reprises à Haïti d'adopter des mesures de précaution pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, notamment Mario Joseph (2012) (PM 363/12) ; Jean Guernal Degand, Jimmy Simplis, Marieclaude Marcelin, Réginald Henry, Saintilma Verdieu (2013) (PM 157/13) ; Patrice Florvilus (2013) (PM 304/13) ; Vilasson Seraphin, Jeanne Joseph, Johanne Jean-Claude, Jean-Rony Figaro, Roselande Jourdain, Lucmane Louis-Jean (2013) (PM 7/3) ; Pierre Espérance (2014) (PM 161/14) ; Kettely Pierre, Samuel Saint Preux, Samuel Daris (2017) (PM 416/15), en plus de nos clients (PM 275/15). Dans chacun de ces cas, Haïti n'a pris que peu ou pas de mesures, malgré le risque avéré de préjudice irréparable auquel chacun de ces défenseurs des droits humains était exposé en l'absence d'intervention du Gouvernement. Dans de nombreux cas, y compris celui de nos clients, les menaces et les actes de violence étaient le fait d'agents du Gouvernement. Il est important de noter que ces cas cités et portés devant la Commission ne sont qu'une goutte d'eau parmi les centaines de cas de menaces et d'actes de violence graves contre les défenseurs des droits de l'homme en Haïti.

La situation de nos clients est emblématique de celle des défenseurs des droits de l'homme en Haïti.<sup>8</sup> Le fait qu'Haïti n'a pas mis en œuvre les mesures de précaution suggérées par la Commission n'a

---

<sup>8</sup> *Hearing on the Human Rights Situation in Haiti*, Inter-Am. Comm'n H.R., 173<sup>e</sup> Période de session. (23 septembre 2019), <https://youtu.be/e7A0vEutiMg>.

pas été sans conséquences. Comme nous en avons informé la Commission dans une soumission datée du 16 juillet 2017, Nissage Martyr, l'un de nos clients et bénéficiaires de la Résolution, est décédé le 24 mars 2017, dans des circonstances mystérieuses, le lendemain de la signification de la procédure à Viliena dans le cadre de la poursuite civile aux États-Unis.<sup>9</sup> Nos clients pensent que Viliena a ordonné et financé l'exécution de Nissage.<sup>10</sup> Malgré les mesures conservatoires et la demande d'enquête déposée par la famille de Nissage Martyr, Haïti a pris peu de mesures pour enquêter sur sa mort. Une autopsie aurait été pratiquée en juin 2017 (3 mois après le décès), mais les résultats de l'autopsie n'ont pas encore été communiqués. Comme nous en avons informé la Commission, la sécurité des bénéficiaires restants et de leurs familles restait en péril.<sup>11</sup> En conséquence, nous avons demandé à la Commission de prolonger et de modifier les mesures de protection, de rappeler à Haïti ses obligations au titre de la Résolution 26/2015 et d'ordonner à Haïti de prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre les mesures décrites afin de protéger la vie d'Ysemé, de Boniface, de leurs familles et de la famille de Nissage Martyr, et d'enquêter sur sa mort.<sup>12</sup>

Comme nous l'avons expliqué en détail dans nos lettres ultérieures, jointes en annexe à la présente, et lors de nos réunions avec la Commission, Haïti n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre la Résolution, et le risque permanent pour la sécurité des bénéficiaires a fait peser un poids financier, physique et psychologique irréparable sur eux et sur leurs familles. En raison de l'inaction d'Haïti, nos clients vivent cachés depuis des années dans un autre département, à plusieurs heures de la ville des Irois, où ils résidaient auparavant. En outre, depuis que la Commission a adopté la Résolution, les bénéficiaires et les membres de leurs familles continuent d'être activement menacés et pris pour cible. Par exemple, au début août 2019, Viliena s'est rendu aux Irois depuis les États-Unis, où il réside, et il a prononcé un discours public indiquant qu'il était revenu aux Irois pour se présenter aux élections et qu'il n'avait plus de problèmes judiciaires.<sup>13</sup> Plus tard, Viliena a dit à un petit groupe de personnes chez lui que Nissage Martyr était déjà mort et qu'il fallait tuer Juders Ysemé et David Boniface par tous les moyens pour qu'il n'ait plus de problèmes et soit libre de faire ce qu'il voulait. Le même jour, deux hommes soupçonnés d'être des associés de Viliena se sont présentés à la maison où Ysemé et Boniface vivaient cachés, demandant à voir Ysemé, ce qui a incité Ysemé et Boniface à s'enfuir.

À la suite de ces événements et sur la base de la Résolution, le 8 août 2019, le Tribunal de district des États-Unis a rendu une ordonnance de protection d'urgence interdisant à Viliena d'avoir tout contact avec nos clients, leurs familles ou des témoins potentiels spécifiés.<sup>14</sup> L'ordonnance de protection ne s'applique toutefois pas à Haïti, qui continue d'ignorer les recommandations visant à préserver la vie et la sécurité personnelle des bénéficiaires de la Résolution. En effet, les menaces contre les bénéficiaires, les membres de leurs familles et les témoins pertinents n'ont fait que se poursuivre. Quelques jours plus tard, les deux associés présumés de Viliena sont retournés à l'ancien appartement d'Ysemé et de Boniface, et avant la fin du mois, le beau-frère de Viliena a convoqué une réunion pour discuter de la recherche et du ciblage d'Ysemé et de Boniface au nom de Viliena. Comme nous l'avons mentionné précédemment, nos clients pensent que les hommes de Viliena ont trouvé leur maison parce qu'ils avaient vu l'un d'entre eux vendre de la marchandise dans la rue et l'avaient suivi jusque chez lui. Nos clients ont été contraints de

---

<sup>9</sup> Institut pour la justice et la démocratie en Haïti, *Demande d'Extension des Mesures Préventives Contre La République d'Haïti au Nom des Défenseurs Haïtiens des Droits de l'Homme David Boniface, Nissage Martyr, et Juders Ysemé et Tous les Autres dans des Situations Similaires*, par. 9-14 (16 juillet 2017). Lors d'une réunion avec la Commission le 23 septembre 2019, nous avons appris que la Commission n'avait jamais reçu la soumission de juillet 2017. Sur demande, nous avons soumis à nouveau la lettre le 25 septembre 2019.

<sup>10</sup> *Id.* au par. 13.

<sup>11</sup> *Id.* aux par. 23-25.

<sup>12</sup> *Id.* au par. 25.

<sup>13</sup> L'identité du ou des témoins de ces événements n'est pas divulguée car ils craignent de manière crédible pour leur sécurité s'ils sont identifiés.

<sup>14</sup> Ordonnance de protection, *Boniface v. Viliena*, N° 17-cv-10477-ADB (D. Mass., 8 août 2019), ECF N° 80.

déménager une fois de plus pour protéger leur sécurité, et ils continuent de vivre en sachant qu'ils sont activement traqués et ciblés pour être exécutés par Viliena et ses associés.

En vertu de l'Article 4 en relation avec l'Article 1(1) de la Convention, les États parties ont l'obligation de protéger le droit à la vie de toutes les personnes relevant de leur compétence. *Voir Velásquez Rodríguez v. Honduras*, Merits, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) N° 4, par. 188 (29 juillet 1988). En n'enquêtant pas, en n'engageant pas de poursuites et en ne punissant pas les menaces graves à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, l'État haïtien a également violé l'Article 25 de la Convention, qui confère le droit à un recours rapide et à un accès à un tribunal compétent contre les actes qui violent leurs droits fondamentaux, et qui sont suffisants pour développer les possibilités de recours judiciaire. Enfin, comme l'a reconnu la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le droit à la liberté de circulation et de résidence reconnu à l'Article 22(1) de la Convention est essentiel et peut être violé par des restrictions *de fait* si l'État n'établit pas les conditions ou ne fournit pas les moyens appropriés pour exercer ce droit. *Voir Fleury v. Haïti*, Merits and Reparations, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) N° 236, par. 93-96 (23 nov. 2011). Les graves restrictions à la liberté de circulation et de résidence des bénéficiaires constituent une violation supplémentaire de la Convention dont l'État haïtien est responsable.

Malgré la Résolution 26/2015 de la Commission, Haïti n'a pris aucune mesure pour protéger la vie et la sécurité personnelle des bénéficiaires ou des membres de leurs familles. Dans ce contexte d'inaction de l'État, la situation des bénéficiaires a continué à se détériorer – les menaces à leur encontre se sont multipliées et ont atteint un point critique, comme l'illustre l'ordonnance de protection rendue par le Tribunal de district des États-Unis. Ysemé et Boniface continuent à vivre dans la clandestinité, craignant pour leur sécurité, et séparés de leurs familles, amis et réseaux de soutien, à l'exception de quelques brefs appels téléphoniques et réunions. À l'exception de la femme de Boniface, aucun de leurs amis ou des membres de leurs familles ne sait où ils vivent ou n'a visité leur maison pour s'assurer qu'ils sont tous en sécurité. Incapables de travailler et isolés de leur communauté, ils ont payé un lourd tribut financier, physique et psychologique à leur vie cachée. Cette situation n'a fait que s'aggraver à la lumière de la situation sociopolitique actuelle en Haïti, qui s'est développée à la suite de l'assassinat du président Moïse et du tremblement de terre dévastateur qui a frappé la communauté des bénéficiaires en août 2021.

Ces menaces et problèmes de sécurité compromettent la poursuite de la justice contre Viliena et d'autres auteurs de violations des droits de l'homme en Haïti, en violation du droit à la protection judiciaire prévu par l'Article 25 en relation avec l'Article 1(1) de la Convention, ainsi qu'en violation des droits à la vie (Article 4), à un traitement humanitaire (Article 5), à la protection de la vie privée (Article 11), à la liberté de pensée et d'expression (Article 13), à la famille (Article 17) et à la propriété (Article 21). Par exemple, lorsque nous avons tenté de recueillir des dépositions dans le cadre de l'action civile aux États-Unis, de nombreux témoins potentiels, ayant une connaissance directe des violations des droits de l'homme perpétrées par Viliena, ont refusé de témoigner. Ces personnes ont exprimé une peur intense de représailles pour leurs tentatives de tenir Viliena responsable de ses violations des droits de l'homme contre ceux qu'il perçoit comme des membres de l'opposition politique. Elles ont également partagé un manque total de confiance dans la volonté et la capacité du système pénal et juridique haïtien à enquêter et à poursuivre les auteurs des menaces qu'elles pourraient rencontrer en raison de leur participation. Celles qui ont accepté de faire des dépositions, ainsi que les bénéficiaires actuels des mesures conservatoires de la Résolution, l'ont fait en prenant le risque grave et imminent d'être irrémédiablement attaquées par Viliena et ses associés et à la seule condition que Viliena n'apprenne pas où elle se trouvent et ne voie pas leur visage.<sup>15</sup> Le tribunal des États-Unis a permis que les dépositions soient effectuées dans

---

<sup>15</sup> *Voir l'Ordonnance électronique, Boniface v. Viliena*, No. 17-cv-10477-ADB (D. Mass. 30 mars 2020), ECF N° 106 (ordonnant que « le Défendeur ne sera pas autorisé à assister aux dépositions des témoins des Demandeurs en personne. ») En outre, les dépositions des témoins des Demandeurs se dérouleront dans un lieu non divulgué en Haïti, l'avocat du Défendeur y assistant par vidéoconférence et le Défendeur n'étant ni audible, ni visible pour le

un lieu confidentiel et que Viliena et son avocat ne puissent comparaître que par vidéo. L'audience proposée donnerait à la Commission l'occasion de réengager l'État d'Haïti sur son devoir de protéger la vie et la sécurité personnelle des défenseurs des droits de l'homme, et de s'assurer qu'il adopte des mesures pour protéger les bénéficiaires de la Résolution et leurs familles. Cette audience interviendrait à un moment crucial pour les bénéficiaires, alors qu'ils finalisent la phase de découverte de l'affaire civile engagée aux États-Unis contre Viliena et se préparent à un procès en 2022.

### Demande

À un moment où une intervention immédiate de l'État haïtien est nécessaire, des recommandations spécifiques de la Commission concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires ordonnées dans la Résolution fourniront l'assurance que l'État comprend ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Ces recommandations sont également essentielles pour aider l'État à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des Articles 1, 4, 5, 11, 13, 17, 21, 22 et 25 de la Convention, en prenant des mesures visant à protéger la vie et la sécurité personnelle non seulement des bénéficiaires actuels, mais aussi des témoins nécessaires pour que Viliena et les autres auteurs de violations des droits de l'homme en Haïti aient à répondre de leurs actes.

Lors de l'audience, les requérants présenteront des mises à jour supplémentaires sur la situation des bénéficiaires, des membres de leurs familles et des témoins, et sur leurs tentatives de tenir l'ancien maire Viliena responsable de ses violations des droits de l'homme. Une audience fournira également une occasion importante et unique pour la Commission d'engager le dialogue avec l'État haïtien qui, à ce jour, n'a répondu à aucune des demandes d'information de la Commission concernant la Résolution et les mesures de protection, et n'a offert aucune assistance aux bénéficiaires. Au cours de l'audience, l'État haïtien pourrait informer la Commission des mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre la Résolution adoptée il y a plus de six ans, et faire connaître publiquement les mesures qu'il a prises pour découvrir la vérité sur la mort suspecte de Nissage Martyr en mars 2017. Tout cela constituera un apport important pour la poursuite du travail de la Commission, qui surveille la situation des droits de l'homme en Haïti et continue à mettre en lumière les droits des défenseurs des droits de l'homme en Haïti et dans les Amériques.

L'importance de cette audience ne peut être surestimée. D'après notre expérience, les audiences publiques, les lettres et les déclarations en faveur des défenseurs des droits humains haïtiens par les organes internationaux de défense des droits de l'homme et les médias améliorent leur profil et renforcent leur protection. Ceci est particulièrement important au moment où Viliena annonce sa candidature à une fonction publique. Nous apprécions le travail de la Commission à ce jour sur cette question, et nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à cette demande.

Sur la base de ce qui précède, les soussignés demandent respectueusement une audience sur la « Mise en œuvre des mesures conservatoires MC-275-15 / Juders Ysemé et al. / Haïti pendant la 182<sup>e</sup> Période de sessions (qui aura lieu du 6 au 17 décembre 2021. »

Sincères salutations,



---

déposant) ; Ordonnance de protection, *Boniface v. Viliena*, No. 17-cv-10477-ADB (D. Mass. 3 juin 2021), ECF N° 123 (étendant les protections de l'ordonnance du 30 mars 2020 à un témoin supplémentaire et ordonnant que Jean Morose Viliena « n'ait aucun contact » avec les témoins des Demandeurs).

Nicole Phillips  
Conseillère juridique en matière de droits de l'homme  
Téléphone : (+1) 510 715-2855  
[nmp.law@gmail.com](mailto:nmp.law@gmail.com)

Daniel McLaughlin  
Avocat principal  
Center for Justice and Accountability  
One Hallidie Plaza, Suite 406  
San Francisco, CA 94102 É.-U.  
Téléphone : (+1) 415 529-7758  
[dmclaughlin@cja.org](mailto:dmclaughlin@cja.org)

Bonnie Lau  
Morrison & Foerster  
425 Market Street  
San Francisco, CA 94105 É.-U.  
Téléphone : (+1) 415 268-6511  
[blau@mofo.com](mailto:blau@mofo.com)

## ANNEXE

**(13 décembre 2019 – Communication à la Commission interaméricaine des droits de l’homme dans l’affaire Juders Ysemé *et al.* / MC-275-15 / Haïti)**

Le 13 décembre 2019

Commission interaméricaine des droits de l'Homme  
1889 F Street, N.W.  
Washington, D.C. 2006  
United States  
[cidhdenuncias@oas.org](mailto:cidhdenuncias@oas.org)

**Ref: Juders Ysemé *et al.* / MC-275-15 / Haïti**

A l'attention de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme,

Nous vous écrivons aux noms de nos clients haïtien, David Boniface, Nissandère Martyr<sup>1</sup> et Juders Ysemé, en conjonction avec la visite prévue en Haïti par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« la Commission ») aux alentours du 17 au 20 décembre 2019. En tant que défenseurs des droits de l'homme et bénéficiaires des mesures conservatoires accordées par la Commission le 28 juillet 2015 (Résolution 26/2015), nos clients félicitent la Commission pour son engagement continu avec l'État d'Haïti pour s'assurer que l'État adopte les mesures nécessaires pour préserver la sécurité personnelle d'haïtiens courageux qui sont souvent soumis à des menaces, aux harcèlements et même à la mort en raison de leur travail.

Comme l'illustre la mort récente du célèbre militant haïtien LGBTQ Charlot Jeudy dans des circonstances suspectes, la situation des défenseurs des droits de l'homme en Haïti reste périlleuse. L'État d'Haïti a entièrement échoué de protéger les défenseurs des droits de l'homme et d'enquêter lorsqu'ils sont attaqués ou tués, malgré les multiples recommandations de la Commission. En effet, au cours des dix dernières années, la Commission a, conformément à l'article 25 de son règlement intérieur, recommandé à plusieurs reprises à l'État d'Haïti d'adopter des mesures conservatoires pour protéger des défenseurs des droits de l'homme ciblés, notamment : Mario Joseph (2012) (PM 363/12); Jean Guernal Degand, Jimmy Simplis, Marieclaude Marcelin, Réginald Henry, Saintilma Verdieu (2013) (PM 157/13); Patrice Florvilus (2013) (PM 304/13); Vilasson Seraphin, Jeanne Joseph, Johanne Jean-Claude, Jean-Rony Figaro, Roselande Jourdain, Lucmane Louis-Jean (2013) (PM 7/3); Pierre Espérance (2014) (PM 161/14); Kettely Pierre, Samuel Saint Preux, Samuel Daris (2017) (PM 416/15), tout comme nos clients (PM 275/15). Dans chacun de ces cas, peu à aucune mesure n'a été prise par l'État d'Haïti en dépit du risque de préjudice irréparable dont fait face chacun de ces défenseurs des droits de l'homme en l'absence de l'intervention du gouvernement. Dans de nombreux cas, y compris ceux de nos clients, les menaces et les actes de violence étaient aux mains de membre du gouvernement.

La situation de nos clients est tragiquement emblématique de celle des défenseurs des droits de l'homme en Haïti. Plus de quatre ans après la Résolution 26/2015 par la Commission, l'État d'Haïti n'a pris *aucune* démarche pour mettre en œuvre les mesures conservatoires suggérées par la Commission. L'absence de mise en œuvre n'est pas sans conséquence. En mars 2017, Nissage Martyr, bénéficiaire des mesures conservatoires recommandées par la Commission, est décédé subitement dans des circonstances suspectes

---

<sup>1</sup> Le 24 mars 2017, le jour après que la plainte au civil de nos clients déposée auprès du tribunal de district des États-Unis pour le Massachussetts ait été signifiée à Jean Morose Viliena, Nissage Martyr est décédé dans des circonstances suspectes aux Irois, Haïti. Le 31 août 2018, le tribunal de district des États-Unis a substitué le fils de Nissage Martyr, Nissandère Martyr, en tant que plaignant dans l'action civile. Nous représentons maintenant Nissandère Martyr, ainsi que Juders Ysemé et David Boniface dans la procédure civile contre Viliena en instance devant le tribunal de district des États-Unis pour allégations de torture, exécution extrajudiciaire, tentative d'exécution extrajudiciaire et incendie volontaire.

deux jours après avoir déposé une plainte au civile auprès du tribunal de district des États-Unis pour le Massachussetts contre l'ancien maire de Les Irois, un homme qui avait ordonné son exécution et qui l'avait laissé pour mort. Malgré les mesures conservatoires et la demande d'enquête déposée par la famille de Nissage, l'État d'Haïti n'a fait aucune enquête sur la mort de Nissage. Comme nous l'avons indiqué dans notre communication à la Commission la plus récente d'août 2019, jointe en annexe, nos clients survivants, David Boniface et Juders Ysemé, continuent d'être activement menacés et ciblés, mais ils n'ont reçu aucune attention ni offre d'assistance de l'État d'Haïti. En conséquent, nos clients vivent dans la clandestinité depuis des années en dehors de leur ville natale de Les Irois - déconnectés de leur famille, de leurs amis et de leurs réseaux économiques de soutien.

En vertu de l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les États parties s'engagent « à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence », notamment le droit à la vie (article 4). En manquant de mener des enquêtes, de poursuivre en justice et de punir les menaces graves contre les défenseurs des droits de l'homme, l'État d'Haïti a également violé l'article 25 de la Convention, qui accorde à chacun le droit à un recours rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à protéger contre tous actes violant les droits fondamentaux. Enfin, comme l'a reconnu la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le droit de déplacement et de résidence reconnu à l'article 22 (1) de la Convention est essentiel et peut être violé par des restrictions *de facto* si l'État n'a pas établi les conditions ou fourni les moyens appropriés pour exercer ce droit. *Voir le cas de Lysias Fleury et al. Haïti*, arrêt du 23 novembre 2011, paragraphes 93 à 96. Les restrictions graves au droit de déplacement et de résidence de nos clients constituent une violation supplémentaire de la Convention pour laquelle l'État d'Haïti est responsable.

Nous remercions la délégation distinguée de la Commission pour sa prochaine visite en Haïti, et nous vous demandons de soulever la situation toujours critique des défenseurs de droits de l'homme auprès des représentants de l'État haïtien. Nos clients David Boniface et Juders Ysemé sont également disponibles pour rencontrer la délégation en personne, conformément aux articles 56 et 57 du Règlement intérieur de la Commission régissant la conduite des visites *in loco*. En tant que défenseurs des droits de l'homme directement concernés par l'échec continu de l'État d'Haïti d'adopter les recommandations de la Commission sur les mesures conservatoires, ils sont en mesure de fournir des témoignages qui peuvent se révéler utiles à l'enquête de la délégation et à ses objectifs énoncés. L'histoires de nos clients reflètent malheureusement les violations récurrentes de l'État d'Haïti qui s'étendent aux autres bénéficiaires des mesures conservatoires, ainsi qu'à d'autres défenseurs des droits de l'homme tels que Charlot Jeudy. Nous restons à votre disposition si vous souhaitez organiser une rencontre avec nos clients lors de votre visite en Haïti.

Sincèrement,



Nicole Phillips  
Human Rights Legal Advisor  
Phone: (+1) 510 715-2855  
[nmp.law@gmail.com](mailto:nmp.law@gmail.com)

Daniel McLaughlin  
Senior Staff Attorney  
Center for Justice and Accountability  
One Hallidie Plaza, Suite 406  
San Francisco, CA 94102 U.S.A.

Phone: (+1) 415 529-7758  
[dmclaughlin@cja.org](mailto:dmclaughlin@cja.org)

Bonnie Lau  
Morrison & Foerster  
425 Market Street  
San Francisco, CA 94105 U.S.A.  
Phone: (+1) 415 268-6511  
[blau@mofo.com](mailto:blau@mofo.com)

Pour distribution à la délégation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en Haïti, y compris:

Commissaire Esmeralda Arosemena de Troitiño  
Commissaire Flavia Piovesan  
Commissaire Joel Hernandez  
Commissaire Margarette May Macaulay  
Secrétaire exécutif Paulo Abrao

## **ANNEX**

**(30 août 2019 communication à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme re : Juders Ysemé *et al.* / MC-275-15 / Haiti)**

Le 30 aout 2019

Commission interaméricaine des droits de l'Homme  
1889 F Street, N.W.  
Washington, D.C. 20006  
United States  
[cidhdenuncias@oas.org](mailto:cidhdenuncias@oas.org)

**Ref: Juders Ysemé et al. / MC-275-15 / Haïti**

A l'attention de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme,

Nous écrivons au nom de nos clients, David Boniface, Nissage Martyr<sup>1</sup> et Juders Ysemé, afin de solliciter respectueusement que, en accord avec l'article 25 du Règlement, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (ci-après "la Commission") réitère à l'Etat de Haïti les mesures conservatoires ordonnées le 28 juillet 2015 par la résolution 26/2015. Compte tenu des menaces actuelles de violence contre nos clients, ceux-ci se trouvent à risque de dommages irréparables sans l'intervention immédiate de l'Etat de Haïti.

#### Historique de la procédure

Les défenseurs haïtiens des droits de l'homme, David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé (MC-275-15) ont sollicité l'intervention de la Commission pour assurer la protection de leurs droits à deux occasions préalables. Le 17 juillet 2015, Boniface, Martyr, et Ysemé ont requis que la Commission émette des mesures conservatoires pour assurer leur sécurité au vu de risques urgents posés par Jean Morose Viliena, ancien maire des Irois, et la milice haïtienne KOREGA.<sup>2</sup> Cette requête rapportait de nombreuses violations des droits des bénéficiaires, y compris l'exécution extrajudiciaire du frère de Boniface, la torture et la tentative d'assassinat de Martyr et d'Ysemé et l'incendie criminel de masse des maisons dans la commune d'origine de nos clients, Les Irois.<sup>3</sup>

Le 28 juillet 2015, la Commission a accordé cette requête dans la résolution 26/2015, et a recommandé que l'Etat de Haïti adopte des mesures pour préserver la vie et la sécurité personnelle de Boniface, Martyr, et Ysemé et leurs familles.<sup>4</sup> La résolution recommandait que l'Etat adopte des mesures

---

<sup>1</sup> Le 24 mars 2017, le jour après que la plainte au civil de nos clients déposée auprès du tribunal de district des Etats-Unis pour le Massachussets ait été signifiée à Jean Morose Viliena, Nissage Martyr est décédé dans des circonstances suspectes aux Irois, Haïti. Le 31 aout 2018, le tribunal de district des Etats-Unis a substitué le fils de Nissage Martyr, Nissandère Martyr, en tant que plaignant dans l'action civile. Nous représentons maintenant Nissandère Martyr, ainsi que Juders Ysemé et David Boniface dans la procédure civile contre Viliena en instance devant le tribunal de district des Etats-Unis pour allégations de torture, exécution extrajudiciaire, tentative d'exécution extrajudiciaire et incendie volontaire.

<sup>2</sup> Allard K. Lowenstein international human rights clinic à Yale law school, Bureau des avocats internationaux, Institute for justice and democracy in Haiti, *Demande d'extension des mesures préventives contre la République d'Haïti au nom des défenseurs haïtiens des droits de l'homme David Boniface, Nissage Martyr, et Juders Ysemé et tous les autres dans des situations similaires*, §§ 78-79 (17 juillet 2015).

<sup>3</sup> *Id.* §§ 17-20.

<sup>4</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, résolution 26/2015, mesure conservatoire n° 275/15 Juders Ysemé et autres, Haïti, § 14 (28 juillet 2015).

telles que les bénéficiaires puissent continuer leurs activités de défenseurs des droits de l'Homme sans harcèlement; crée un accord sur ces mesures à adopter avec les bénéficiaires ; et fournisse des informations sur les actions prises pour enquêter sur les allégations qui ont menées aux mesures conservatoires.<sup>5</sup>

L'Etat de Haïti n'a pris aucune action à la suite de cette résolution, comme nous l'avons rapporté à la Commission dans une seconde lettre du 16 juillet 2017, soumise au nom de nos clients, réclamant une extension et une modification des mesures conservatoires.<sup>6</sup> Cette lettre informait la Commission que, non seulement l'Etat a manqué d'agir sur l'ordonnance de 2015, mais que la sécurité des bénéficiaires et de leurs familles restait en péril. La lettre alertait la Commission du décès de Nissage Martyr, survenu le 24 mars 2017 dans des circonstances mystérieuses le jour après que les bénéficiaires eurent signifié à Viliena des poursuites au civil auprès du tribunal de district des Etats-Unis pour le Massachusetts (ci-après le "tribunal de district des Etats-Unis").<sup>7</sup> La lettre réclamait que la Commission rappelle à l'Etat ses obligations sous la résolution 26/2015 et prenne des actions immédiates pour mettre en œuvre les mesures soulignées, afin de protéger les vies d'Ysemé, Boniface et leurs familles, et enquêter sur le décès de Martyr.<sup>8</sup> À ce jour, les bénéficiaires n'ont reçu aucune réponse de la Commission quant à cette seconde requête.

### Situations actuelles et urgentes présentant un risque de dommage irréparable

Malgré la résolution 26/2015 de la Commission, nous ne sommes pas au courant de quelconque mesures prises par l'Etat de Haïti pour protéger la vie et la sécurité personnelle de nos clients, ou d'aucun autre bénéficiaire mentionné dans la résolution. Dans ce contexte d'inaction de l'Etat, les menaces contre nos clients se sont multipliées et ont atteint un point de crise, comme en témoigne l'ordonnance de protection d'urgence émise par le tribunal de district des Etats-Unis le 8 août 2019, qui interdit à Viliena d'avoir tout contact avec nos clients, leurs familles, ou des témoins potentiels spécifiés (cf. Annexe 1).

Suite au décès de Nissage Martyr en mars 2017, Ysemé et Boniface ont fui Les Irois, craignant pour leur sécurité. Depuis lors, ils vivent dans la clandestinité, séparés de leurs familles, amis et réseaux de soutien, à l'exception de quelques brefs coups de téléphones et entrevues. A l'exception de l'épouse de Boniface, aucun de leurs amis ou famille ne sait où ils vivent ou ne leur a rendu visite afin de protéger la sécurité de tout le monde. Dans l'incapacité de travailler et isolés de leur communauté, leur vie dans la clandestinité leur inflige d'importants dégâts financiers, physiques et psychologiques.

Jean Morose Viliena, l'architecte de la répression dirigée à l'encontre de nos clients, s'est récemment rendu à Haïti depuis les Etats-Unis, où il réside. Le 4 août 2019, Viliena a délivré un discours au microphone dans la commune d'origine de nos clients, Les Irois, lors d'un match de football sur une parcelle de terre appartenant à sa famille.<sup>9</sup> Viliena a déclaré qu'il était revenu aux Irois pour se porter candidat au poste de maire ou député. Il a également déclaré qu'il pouvait dorénavant se présenter aux élections car il n'avait plus de soucis judiciaires.

A la suite de son discours public, Viliena est allé chez lui avec un petit groupe de personnes. Il a dit aux personnes présentes que Nissage Martyr était déjà mort et que Juders Ysemé et David Boniface

---

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> Institute for Justice and Democracy in Haiti, *Demande d'Extension des Mesures Préventives Contre La République d'Haïti au Nom des Défenseurs Haïtiens des Droits de l'Homme David Boniface, Nissage Martyr, et Juders Ysemé et Tous Les Autres Dans Des Situations Similaires*, §§ 23-25 (16 juillet 2017).

<sup>7</sup> *Id.* §§ 9-14.

<sup>8</sup> *Id.* §§ 25.

<sup>9</sup> L'identité de(s) témoin(s) à ces événements n'est pas divulguée en raison de leur crainte raisonnablement fondée pour leur sécurité au cas où ils seraient identifiés.

devaient être tués par tout moyen. Viliena a déclaré qu'une fois qu'ils seront tous les deux morts, il n'aurait plus aucun problème et serait libre de faire ce qu'il veut.

Plus tard le même jour, le 4 août 2019, deux hommes en moto sont venus chez Ysemé et Boniface. Ysemé a ouvert la porte et ils ont demandé après lui. Ysemé ne les connaissait pas et, craignant pour sa sécurité, leur a dit que Juders Ysemé n'était pas là. Les deux hommes sont partis. Nos clients ne savent pas comment ces deux hommes ont appris où ils se trouvaient. Ysemé et Boniface sont restés dans leur appartement cette nuit-là mais n'ont pas dormi car ils craignaient que les personnes reviennent pour tenter de les tuer. Le propriétaire de l'appartement et les voisins ont vu les deux hommes sur la moto. Le propriétaire leur a dit de quitter l'appartement définitivement parce qu'il ne voulait pas être impliqué. Le jour suivant, le 5 août 2019, Ysemé et Boniface ont immédiatement quitté l'appartement et n'y sont plus retournés.

Sur la base de ces événements, et en référence à la résolution 26/2015 de la Commission, nos clients ont sollicité une ordonnance de protection d'urgence auprès du tribunal de district des Etats-Unis le 6 août 2019. Le 8 août 2019, le tribunal a déclaré que nos clients avaient démontré un motif valable et a émis une ordonnance de protection d'urgence qui interdit à Viliena d'avoir tout contact avec nos clients, leurs familles, ou tout autre témoin potentiel spécifié. L'ordonnance de protection ne s'applique toutefois pas à l'Etat de Haïti, qui continue d'ignorer les recommandations destinées à préserver la vie et la sécurité personnelle spécifiées dans la résolution 26/2015 de la Commission.

Les menaces contre nos clients ont en effet continué. Les deux hommes en moto sont retournés à l'ancien appartement d'Ysemé et Boniface quelques jours plus tard, le 9 août 2019. Le 20 août 2019, Gilnor Niclas, le beau-frère de Viliena a convoqué un rassemblement dans sa maison à Cho et a déclaré qu'il tenait cette réunion pour Viliena, qui n'était plus à Haïti. Niclas et les membres de l'assemblée y ont discuté de trouver et cibler Ysemé et Boniface pour Viliena. Nos clients ont été forcé de déménager à nouveau pour se protéger et vivent à présent ayant constamment conscience qu'ils sont activement traqués et ciblés pour être exécutés par Viliena et ses associés.

### Demandes d'action

Nos clients, ainsi que leurs familles et amis, sont en danger grave et imminent de subir des dommages irréparables de la part de Viliena et ses associés en représailles à leurs tentatives de tenir Viliena responsable pour ses violations des droits de l'homme contre ceux qu'il perçoit comme opposants politiques. Comme il est détaillé dans notre demande de juillet 2015, le droit à la vie de nos clients (article 4) et leur droit à un traitement humain (article 5), ainsi qu'une pléthore de droits additionnels protégés par la Convention sont présentement violés. La situation de nos clients continue de se détériorer depuis que la Commission a émis sa résolution 26/2015.

Nous sollicitons respectueusement que la Commission réitère à l'Etat de Haïti les recommandations détaillées dans la résolution 26/2015 et rappelle à l'Etat ses obligations sous la Convention américaine relative aux droits de l'homme :

- Adopter les mesures nécessaires pour préserver la vie et la sécurité personnelle de nos clients (Juders Ysemé, David Boniface et Nissandère Martyr), ainsi que les membres de leurs familles et témoins ;
- Adopter les mesures nécessaires telles que les bénéficiaires puissent continuer leurs activités de défenseurs des droits de l'homme sans être victimes d'actes de violence et harcèlement ;
- Arriver à un accord sur les mesures à adopter avec les bénéficiaires et leurs représentants ;

- Informer sur les actions adoptées dans le but d'enquêter sur les allégations qui ont suscité les mesures conservatoires adoptées par la Commission et ainsi éviter leur répétition ;
- Informer la Commission de l'adoption des mesures conservatoires requises et la tenir périodiquement au courant.

De plus, nous sollicitons respectueusement que la Commission adopte les mesures soulignées dans notre communication du 16 juillet 2017, c'est-à-dire :

- Exhorter l'Etat de Haïti de procéder à une enquête exhaustive et impartiale du décès suspect de Nissage Martyr en mars 2017, de publier ses conclusions, et de traduire en justice tout individu qui serait présumé responsable.<sup>10</sup>

Enfin, compte tenu du manquement de l'Etat de Haïti de prendre des mesures au cours des quatre dernières années pour mettre en œuvre les obligations susmentionnées, ce qui a contribué à la situation grave de nos clients et menacé leur droit à la vie (article 4) et leur droit à un traitement humain (article 5), nous sollicitons respectueusement que la Commission adopte toute action supplémentaire visant l'Etat de Haïti qu'elle jugera appropriée au vu des circonstances.

Sincèrement,



Nicole Phillips  
Human Rights Legal Advisor  
Phone: (+1) 510 715-2855  
[nmp.law@gmail.com](mailto:nmp.law@gmail.com)

Daniel McLaughlin  
Senior Staff Attorney  
Center for Justice and Accountability  
One Hallidie Plaza, Suite 406  
San Francisco, CA 94102 U.S.A.  
Phone: (+1) 415 529-7758  
[dmclaughlin@cja.org](mailto:dmclaughlin@cja.org)

Bonnie Lau  
Morrison & Foerster  
425 Market Street  
San Francisco, CA 94105 U.S.A.  
Phone: (+1) 415 268-6511  
[blau@mof.com](mailto:blau@mof.com)

---

<sup>10</sup> Cf. Communication de IJDH à la Commission, 16 juillet 2017, p. 5.

**ANNEXE 1**

**Ordonnance de protection**  
***Boniface, Martyr, et Ysemé. contre Viliena, No. 17-cv-10477-ADB***  
**(Trib. Dist. Dist Mass.).**

TRIBUNAL DE DISTRICT DES ETATS-UNIS  
DISTRICT DU MASSACHUSETTS

DAVID BONIFACE, NISSANDÈRE  
MARTYR, ET JUDERS YSEMÉ

Demandeurs,

Contre

JEAN MOROSE VILIENA

Défendeur.

\*  
\*  
\*  
\*  
\*  
\*  
\*  
\*  
\*  
\*

Action civile n° 17-cv-10477-ADB

**ORDONNANCE DE PROTECTION**

BURROUGHS, D.J. [juge de district]

Les demandeurs, David Boniface, Nissandère Martyr, et Juders Ysemé (« les demandeurs ») ont fait la demande d'une ordonnance de protection conformément à l'article 26 (c) du code fédéral de procédure civile. [ECF n°77]. Sur la base de l'examen des documents présentés, y compris le mémorandum déposé en support de la demande, la déclaration de Juders Ysemé, la déclaration de Bonnie Lau, et les pièces à l'appui, le tribunal conclue ce qui suit : le défendeur Jean Morose Viliena (« le défendeur ») était présent en Haïti le, ou autour du, 4 aout 2019 et a eu des contacts avec ses anciens associés au cours desquels il a discuté nuire aux demandeurs. Les demandeurs Boniface et Ysemé craignent avec raison pour leur sécurité, et s'inquiètent de représailles de la part du défendeur. Leurs craintes sont fondées sur des relations antérieures avec le défendeur, ainsi qu'une interaction récente avec des hommes qu'ils pensent être des associés du défendeur.

A la lumière ce qui précède, le tribunal conclue que les demandeurs ont démontré un motif valable pour une ordonnance de protection. Le tribunal a précédemment ordonné que le défendeur n'ait aucun contact avec les témoins. Cf. [ECF n° 78-4, 5]. Cependant, compte tenu de la requête

des demandeurs, le tribunal est persuadé de la nécessité d'une ordonnance écrite et a l'intention que cette ordonnance de protection serve de trace écrite des conditions de l'interdiction de communiquer préexistante.

PAR LA PRESENTE, IL EST ORDONNE QUE :

- (1) Jean Morose Viliena n'ait aucun contact avec Danid Boniface, Nissandère Martyr, et Juders Ysemé ou leurs familles ;
- (2) Jean Morose Viliena n'ait aucun contact avec les témoins ci-dessous, dévoilés dans les documents de divulgation initiale des demandeurs : Rodane Marc Lebon, Jean Denais Laguerre, Frankel Ysemé, Villeme Duclona, Lissage Viliena, Gilnor Niclas, Pierrot Boileau, Meritus Beaublanc, Maxene Vilsaint, Marc Arthur Conte, Jean Pierre Gardy (a.k.a. Gardy Dro), Léonel Livert (a.k.a. Lifaité Livert), Michelet Noel, Benïçoit Belle, Jean Louis Belle, Monès Dorcenat, Louinès Charles (a.k.a. Kèleman), Kenson Martyr, Guerson Pierre, Esto Belle, France Isme, Angel Jean (a.k.a. Agnel Jean), Cedernier Fleurime, Maxime Roumer, et George Simon ;
- (3) Sur demande auprès du tribunal, les demandeurs peuvent solliciter que le tribunal étende cette ordonnance de protection à des témoins supplémentaires ; et,
- (4) Toute violation de cette ordonnance de protection pourra entraîner des sanctions.

**AINSI ORDONNE.**

8 aout 2019

/s/ Allison D. Burroughs  
ALLISON D. BURROUGHS  
JUGE DE DISTRICT DES ETATS-UNIS